



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 10 JAN. 2011

Arrêté préfectoral n° 2011 - 10 - 1

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Gap dans le cadre de la réalisation des études relatives à la création de la future rocade

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 9, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi du 30 juillet 2003;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU le dossier reçu en préfecture le 05 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire de la commune de Gap, dans le cadre de la création de la future rocade;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement les propriétés privées pour réaliser des sondages géotechniques, en vue de la finalisation des études d'avant projet et de projet relatives à la future rocade de Gap;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et les entreprises mandatées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, mentionnées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Les propriétés concernées sont situées sur le tracé de la rocade, qui se décompose en trois sections, conformément aux plans ci-annexés (1):

- Section 1: De la route de Marseille, au niveau du quartier Micropolis, jusqu'à la route de Veynes, via les quartiers des Eyssagnières et de Malcombe.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gap au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat du maire de Gap constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Maire de la Commune de Gap,
Le Président du Tribunal Administratif,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

(1): Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture des Hautes-Alpes et à la Mairie de Gap. Une copie peut être obtenue sur simple demande adressée à : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur - Service Transports Infrastructures - Unité Maîtrise d'Ouvrages - Pôle Administratif et Foncier - 16 rue ZATTARA - 13 332 MARSEILLE Cedex 3

Fait à Gap, le 10 JAN. 2011

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe LEGUEULT